



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

CAHIER DES CHARGES

**RELATIF A L'APPEL A PROJET
CREATIONS / TRANSFORMATIONS / EXTENSIONS
DE SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
entre le 12 et le 30 septembre 2022*

I - Contexte Juridique :

- Articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R. 313-1 et suivants du CASF relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection ;
- Schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, arrêté par le préfet de région le 31 mars 2021.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les services tutélaires sont soumis au dispositif d'autorisation de création, de transformation, d'extension applicable à tout établissement ou service social ou médico-social. Ces nouvelles contraintes sur le secteur tuteur doivent permettre de développer des bonnes pratiques qui vont contribuer à une prise en charge de qualité des majeurs protégés.

En vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée par le préfet de département après avis conforme du procureur de la république pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Les services tutélaires sont ensuite inscrits sur une liste départementale tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour rappel, pour la région Hauts-de-France, le protocole du 27 décembre 2016, dit d'organisation de la reprise au niveau régional de la tarification des services mandataires a fixé le périmètre d'action de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, étant aujourd'hui la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS). Ont ainsi été mises à la charge de l'échelon régional les missions relatives à l'autorisation des services.

L'appel à projet est ainsi porté par le pôle solidarités insertion de la DREETS.

II – Objectif de l'appel à projet :

La population concernée par l'appel à projet est constituée des majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection judiciaire au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des objectifs définis dans le schéma de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, et plus spécifiquement l'axe 2 – Garantir une offre d'accompagnement variée et ajustée aux besoins.

S'il est en premier lieu rappelé que les mesures de protection doivent être confiées en priorité aux familles, pour les mesures confiées à un professionnel, l'objectif central est le maintien d'une diversité de l'offre pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

Un maillage territorial satisfaisant doit être assuré sur le ressort des 5 départements de la région. Des mandataires judiciaires de chaque mode d'exercice (services, individuels et

préposés) doivent être présents sur chaque territoire permettant aux juges de désigner le professionnels correspondant le mieux aux besoins de la personne à protéger.

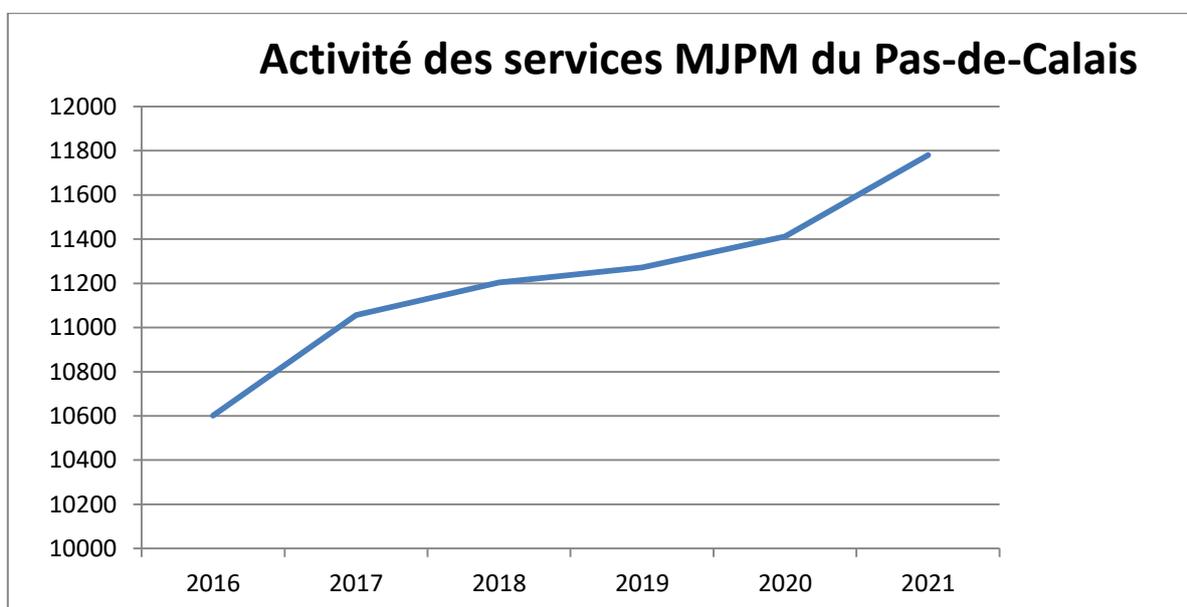
A – Etat des lieux et perspectives :

Le département du Pas-de-Calais compte au 30 juin 2022 :

- 4 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 10 préposés d'établissement ;
- 20 mandataires individuels.

Il est à noter qu'une campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais est planifiée au second semestre 2022.

Concernant plus spécifiquement l'activité des services mandataires, le graphique ci-dessous reprend son évolution sur ces 6 dernières années :



Ainsi, au 31 décembre 2021, les services MJPM accompagnaient 11 780 mesures (données communiquées dans le cadre des comptes administratifs).

Leur activité représente 25 % de l'activité régionale (46 721 mesures pour les Hauts-de-France recensées au 31 décembre 2021).

Les personnes protégées étant majoritairement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et au regard des analyses développées dans le cadre du schéma, a été estimé à + 7 % le taux d'augmentation des mesures de protection entre 2021 et 2025, projection reprise pour l'évolution d'activité de chaque type de mandataires.

Les services devraient alors accompagner 12 604 mesures à l'horizon 2025.

B - Les besoins à satisfaire :

Pour le département du Pas-de-Calais, l'ensemble des capacités autorisées est actuellement arrêté à hauteur de 11 475 mesures. Au 30 juin 2022, ces services suivaient 11 854 mesures et

52 autres mesures sont dites « en attente » (bien que la mesure soit prononcée et attribuée à un service, cette dernière n'est pas ouverte faute de capacité du service).

L'extension de capacité pour les services existants, la création d'un nouveau service souhaitant se positionner sur le territoire et/ou encore la transformation d'un établissement doit ainsi permettre l'accompagnement d'ici 2025 de **1 200 mesures supplémentaires**.

La priorité est donnée à la mise en conformité des capacités autorisées pour chaque service par rapport à son activité réelle et à la régularisation des dites listes d'attente.

En fonction du nombre et de la qualité des dossiers de candidature réceptionnés au titre de cet appel à projets, l'attribution des mesures pourra se faire par lots. Plusieurs candidatures pourront donc être retenues.

III – Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature :

Chaque projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies en détaillant l'échelonnement d'ici 2025.

L'implantation géographique devra être précisée et répondre aux exigences d'accessibilité.

A - Les prestations délivrées :

Conformément à l'article L.311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire notamment en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

1- La protection de la personne :

- Respecter le cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire ;
- Assurer un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés ;
Elaborer d'un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies ;
- Ouvrir de tous les droits dont bénéficierait la personne protégée ;
- Proposer un suivi régulier en priorisant les visites à domicile ;
- Mettre en place un réseau de partenaires autour de la personne ;
- Etablir d'un plan d'actions visant la prévention de la maltraitance ;
- Evaluer la satisfaction des usagers du service

2- La protection des biens :

- Respecter le cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion, ect...);
- Garantir l'absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure ;
- Mettre en place pour chaque majeur un compte bancaire individuel avec conservation du compte courant initial ;
- Mettre en place une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur ;
- Assurer une gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée.

Tous ces points devront faire l'objet de procédures internes et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne de responsabilité.

B - Les dispositions propres à garantir le droit des usagers :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 et la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L. 311-7 et R. 471-9 du CASF ;
- La notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (articles L. 471-6, D. 411-7 du CASF et annexe 4-2 du CASF) ;
- Le document individuel de protection des majeurs (L.471-6 et L.471.8 du CASF) ;
- Le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF).

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L.471-8 du CASF, seront à préciser.

C - Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles :

L'article L.312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluation de la qualité des prestations délivrées. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

D - Le recrutement du personnel :

Le personnel de direction d'encadrement doit être qualifié (D.312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D.312-176-5 du CASF.

Il devra être présentée la méthode de recrutement et exposé le plan de formation qui doit permettre aux personnels de justifier dans le délai réglementaire de deux ans de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposent pas lors de leur entrée le service.

Le recrutement doit respecter l'article L.471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions MJPM doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et de moralité prévues par l'article D.471-3 du CASF.

Devra aussi être précisée la procédure de délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation.

E – Les conditions financières :

Le financement des services MJPM est assuré par une dotation globale de financement et par une participation des majeurs protégés, sur ce dernier point conformément aux articles R. 471-5 et suivants du CASF.

La valeur des indicateurs de référence pour l'activité devra être compatible avec les indicateurs nationaux et l'enveloppe régionale :

CA 2020	Valeur Point Service	Poids Moyen Mesure	Nombre de points par ETP	Mesures moyennes par ETP
Moyenne départementale – Pas-de-Calais	13.92	10.16	4 022	30.76
Moyenne régionale Hauts-de-France	14.02	10.40	3950	30.19
Moyenne Nationale	14.55	10.87	3819	29.17

Ces indicateurs, définis dans le cadre de l'étude des comptes administratifs 2020 vont sensiblement évoluer ces prochaines années, notamment suite à la revalorisation salariale ayant un impact sur le total des charges des services pris en compte dans le cadre du calcul de la VPS.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est de l'ordre de 1 200 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du département. La montée en charge des mesures se fera progressivement dès le second semestre 2022.

Le financement des services est fonction de l'activité effective de ces derniers et non de la capacité autorisée. L'évolution de la DGF, notamment dans le cadre d'une extension de capacité, se fera donc au fur et à mesure de la prise en charge des mesures autorisées.

G – Les conditions architecturales :

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et être configurés de sorte à pouvoir garantir un accueil de qualité des majeurs protégés ainsi que la sécurité des agents (salle d'attente, bureau d'entretien...). Une attention particulière doit être portée à la confidentialité des échanges avec les majeurs et à la sécurisation des dossiers suivis.

Devront être décrites aussi les modalités retenues pour permettre l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite.

IV – Un dossier relatif à la qualité de la prise en charge :

A - La garantie des droits et libertés des usagers :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Le candidat devra énoncer les dispositions propres à garantir les droits des usagers.

Il présentera les principes éthiques et déontologiques qui seront appliqués dans le service afin de lutter contre tout phénomène de maltraitance et respecter la dignité des personnes, leur intégrité, leur vie privée, leur libre choix et leur sécurité.

B - Obligation pour le promoteur de communiquer sur les documents rendus obligatoires par la loi du 2 janvier 2002 :

- La notice d'information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont bénéficie l'utilisateur, ainsi que sur les voies de recours à sa dispositions à laquelle doit être annexée la charte des droits et libertés de la personne protégée (article L 471-6 et D 471-7 du CASF) ;
- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions (des articles L 311-7 et R 471-9 du CASF) ;
- Le document individuel de protection des majeurs (articles L 471-7 et L 471-8 du CASF) ;
- Le modèle de récépissé des documents remis au majeur (article D 471-10 du CASF).

C - Les autres exigences à satisfaire :

Une attention particulière sera portée sur l'expérience du promoteur auprès des publics en difficultés (sociales, familiales) et sa capacité en matière :

- D'organisation du service pour garantir la qualité de mise en œuvre des mesures (qualification des personnels, pertinence des procédures, modalités d'intervention...) ;
- De périodicité et de contrôle de l'effectivité des visites, de compte-rendu du contenu de ces visites ;
- De continuité du service en cas d'absence (congrés annuels, maladie...) des mandataires et délais de réponse aux sollicitations des personnes sous protection.

Pour rappel et conformément à l'avis d'appel à projets, les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 12 septembre et le 30 septembre 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception à :

DREETS Hauts-de-France
Pôle solidarités insertion
35 rue Boucher de Perthes
59000 LILLE

Un envoi peut également être fait par mail aux adresses suivantes :

dreets-hdf.social@dreets.gouv.fr
lucie.delorme@dreets.gouv.fr

Doit être mentionné en objet – APPEL A PROJET SERVICE MJPM - PDC